



**MARCHE
D'EXPLOITATION
CHAUFFAGE
AVEC GROS ENTRETIEN ET
RENOUVELLEMENT DES MATERIELS
ET OBLIGATIONS DE RESULTATS DE
TYPE P2P3PFI POUR LES EPLE
PERIODE DU 1 JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2022**

**ANNEXE 9BIS AU CCTP
PROTOCOLE D'ORIENTATION ET PROCEDURE**

La reprise directe par la région des contrats de fourniture de gaz, puis des marchés d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage au gaz, s'inscrit dans le cadre du **Plan Climat** adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 23 juin 2011.

La délibération **Plan Climat** définit des objectifs ambitieux pour l'ensemble de la région Ile-de-France, et tout particulièrement pour son patrimoine scolaire. L'article 2 de la délibération prévoit d'agir en priorité sur la sobriété et l'efficacité énergétique des lycées franciliens, avec l'objectif de réduire d'au moins 40% leur consommation d'ici 2020.

Le Bilan Carbone Patrimoine et Services réalisé pour la Région Ile-de-France établit que 85% des émissions du Conseil Régional proviennent des établissements scolaires, qui constituent l'essentiel de son patrimoine immobilier, principalement du fait des consommations énergétiques des bâtiments. La consommation annuelle est de l'ordre de 865 GWh, pour une facture globale, de 66 millions d'euros. Le chauffage représente 70% de cette consommation.

La réduction des consommations doit être engagée au moyen d'un programme de rénovation thermique, mais aussi par l'optimisation de la gestion énergétique en agissant sur les marchés de fourniture d'énergie et de maintenance des installations.

Ces actions ne produiront leur plein effet que si elles s'accompagnent d'une démarche participative d'éco-responsabilité de l'ensemble de la communauté scolaire, ce qui suppose aussi la satisfaction des besoins de chauffage des lycées et la garantie de normes de confort des usagers. La Région s'attache à développer de telles démarches avec **le projet Ecolycée**.

Par ailleurs, cette nouvelle politique régionale a pour objectif de remédier à un inconvénient majeur de l'organisation actuelle, à savoir la cohabitation entre deux maîtres d'ouvrages et deux entreprises distinctes pour une même installation technique. L'établissement assume le petit entretien la maintenance et la conduite des installations (P2) avec un exploitant, tandis que le Conseil Régional assume le gros entretien et renouvellement des matériels (P3) avec un titulaire différent de l'exploitation. Il y a donc deux prestataires extérieurs, aux intérêts différents, ce qui n'est pas la meilleure organisation en termes d'efficacité. Faire assurer le P2 et le P3 par une même entreprise devrait améliorer la qualité du service.

La Région engage dès 2012 une première étape de cette nouvelle politique en ciblant les établissements scolaires chauffés au gaz. L'orientation retenue est la suivante : la collectivité territoriale adhère à un groupement d'achat de fourniture de gaz géré par le Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité d'Ile-de-France (SIGEIF), qui renouvelle ses marchés de fourniture de gaz en 2012. S'agissant d'un très gros marché, regroupant de nombreuses collectivités, il en est attendu des conditions tarifaires meilleures que ce qu'un EPLE isolé, ou même un groupement de commandes entre EPLE, pourrait obtenir. Dans un deuxième temps, la Région passe une série de marchés d'exploitation, de maintenance et de renouvellement de matériel, dont les titulaires interviendront dans les mêmes établissements chauffés au gaz.

CALENDRIER DES CHANGEMENTS DE CONTRATS

MI-2012

Passation par le SIGEIF d'un marché global de fourniture de gaz pour un grand nombre de collectivités ; la Région est membre du groupement d'achat du SIGEIF.

ENTRE JANVIER ET NOVEMBRE 2013

Transfert des contrats de fourniture de gaz pour 285 EPLE, pour les points de comptage principaux (le marché SIGEIF cible la fourniture de gaz à partir de 200 mégawatts-heures (MWh) de consommation annuelle. Les factures de gaz sont dès lors adressées directement à la Région qui les paye. Ainsi, l'augmentation du coût de l'énergie est en grande partie neutralisée pour les établissements.

Cependant, les abonnements individuels correspondant aux logements de fonction, qui sont en-dessous des 200 MWh annuels, resteront gérés par l'établissement, ne faisant pas partie du marché passé par le SIGEIF.

PREMIER SEMESTRE 2013

Passation par la Région d'une série de marchés d'exploitation et de maintenance des exploitations (P2/PFI), pour l'ensemble des sites chauffés au gaz, avec une division en lots géographiques (à titre prévisionnel, 8 lots)

A PARTIR DE JUILLET 2013

Entrée en vigueur des marchés d'exploitation et de maintenance passés par la Région, avec des décalages pour une partie des établissements en fonction de la durée restante à courir sur leurs contrats antérieurs.

CAHIER DES CHARGES DES NOUVEAUX CONTRATS (PRINCIPES)

Le marché d'exploitation prévu par la Région Ile-de-France, consiste en un contrat d'exploitation de type P2/P3/PFI. Il s'agit dans ce cas d'avoir un seul titulaire du contrat qui couvre :

- Le P2 (gamme de maintenance, d'exploitation et de pilotage des installations, ce qui inclus la prise en charge des consommables - filtres, courroies, graisse -, les différents réglages sur matériels, les opérations et contrôles réglementaires avec réglages - ramonage, contrôle combustion brûleurs, disconnecteurs -, les demandes d'interventions en période d'occupation ou en astreinte, et les bilans de fin de saison de chauffe) ;
- Le P3 (gros entretien et renouvellement des matériels) avec une garantie totale. Le titulaire s'engage à faire intégralement son affaire du maintien en parfait état de service des installations de façon à garantir la continuité et la sécurité du service, ainsi que le maintien des performances des installations ;
- Un intéressement (PFI) qui est une rémunération en cas d'économies, ou une pénalité en cas de surconsommation, pour l'exploitant, par rapport à un objectif de consommation fixée établissement par établissement pour une rigueur climatique de référence, que l'exploitant viendrait à réaliser dans le cadre de l'exploitation des installations. Cet intéressement, qui ne sera perçu que sous condition d'une exploitation conforme aux besoins exprimés par l'EPLÉ selon les normes de confort des usagers est directement géré par la Région Ile-de-France.
- Les équipements de chauffage ventilation consommant aussi de l'électricité, la Région Ile-de-France, envisage d'insérer dans le contrat un objectif de sensibilisation et de maîtrise des consommations d'énergie de chacun des EPLÉ.

La Région Ile-de-France sera responsable de la passation et du suivi de l'exécution de ce marché. Le cahier des charges, pour la partie P2, s'inspire largement des cahiers des charges utilisés par les groupements de commande des EPLÉ dans le cadre des consultations « P1P2 MTI ». Il est bien évidemment complété pour faire le lien avec la partie P3 et la garantie totale.

Sera introduite dans le CCTP des marchés d'exploitation et de maintenance une clause spécifique relative aux modalités de fonctionnement entre EPLÉ, prestataires et Région afin de garantir qualité du suivi quotidien, confort des usagers et objectifs de maîtrise énergétique.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DES NOUVEAUX CONTRATS

CES MODALITES PEUVENT S'EXPOSER EN SIX POINTS :

- La Région paye en direct les factures de fourniture de gaz à partir de janvier 2013, la dotation globale de fonctionnement de l'établissement sera par conséquent réduite de la part « P1 » du barème, sauf une partie forfaitaire destinée à prendre en compte les contrats encore gérés par l'établissement pour les logements de fonction
- Les économies d'énergie se traduisent aussi par une économie sur les coûts, en particulier d'électricité, supportés par l'EPL, à dotation de fonctionnement égale (le barème « viabilisation-charges » n'est pas modifié)
- La Région paie directement les exploitants titulaires des marchés d'exploitation et de maintenance des installations, l'incidence sur la dotation globale de fonctionnement restant à déterminer, à partir de 2014
- Les établissements gardent la maîtrise de la mise en œuvre des prestations de chauffage ; à ce titre, les gestionnaires restent les interlocuteurs directs des exploitants, auxquels ils donnent des instructions pour la mise en route du chauffage et son extinction, les défauts de température dans les salles en occupation, périodes d'inoccupation, les modifications en cas de réunion ou de manifestation en-dehors des horaires habituels, en cas de défaillance des installations, pour modifier les réglages, etc.
- En cas de difficulté, les gestionnaires alertent les contrôleurs d'exploitation de la Région qui les assistent dans leur relation avec l'exploitant
- Une réunion tripartite Région/EPL/exploitant au moins une fois par an dans chaque établissement pour faire le point sur l'exploitation des installations, l'avancement des investissements programmés sur les installations de chauffage ventilation, l'inventaire des difficultés rencontrées et des mesures à prendre. En tant que de besoin, des réunions entre contrôleur d'exploitation, EPL et exploitant sont organisées sur l'initiative de l'un d'entre eux

EVALUATION DE LA NOUVELLE POLITIQUE DE GESTION DES CONTRATS DE CHAUFFAGE

Un comité de suivi par lot composé de personnels de direction et de gestionnaires des EPL, et de représentants des services régionaux, sera mis en place. Ce comité est destiné à suivre la mise en place de ce nouveau système, évaluer dans la durée le fonctionnement des contrats, suivre les objectifs de maîtrise des consommations. Il définira des indicateurs relatifs notamment aux performances des installations et au confort des usagers.

Un suivi régional global sera également effectué, avec les représentants des personnels de direction et des gestionnaires, associant tout particulièrement les gestionnaires activement investis dans les actuels groupements de commandes.

INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est informé sur la politique régionale en matière de gestion des contrats de chauffage, telle que présentée dans le présent protocole.

Il peut émettre un vœu en application de l'article R 421-23 du code de l'éducation

Il convient de noter que ces nouvelles modalités de gestion seront formalisées dans la convention sur les modalités d'exercice des compétences prévue par l'article L421-23 du code de l'éducation, qui devrait intervenir en 2013, à l'expiration de la convention actuelle.